



Arrêt

**n° 156 709 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 18 novembre 2015 par X, de nationalité marocaine, par laquelle il sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, que « Votre Conseil *examine immédiatement la demande en suspension de l'exécution de la décision du 12 mai 2015 par laquelle la partie adverse a donné injonction à la Commune d'Anderlecht de procéder au retrait de la carte C du requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet de la requête.

1.1. La requérante fonde explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence tant sur les articles 39/82 que 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la requête fait expressément référence à ces dispositions légales dans le cadre de la rubrique intitulée « *Objet du recours* » où il se réfère expressément à ces dispositions.

1.2. Or, le Conseil relève cependant que par sa demande de mesure provisoire, le requérant sollicite que soit examiné immédiatement la demande en suspension de l'exécution de la décision du 12

mai 2015 par laquelle la partie adverse a donné injonction à la Commune d'Anderlecht de procéder au retrait de la carte C du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cet aspect de la demande relève de la sphère d'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce que le requérant admet dans un premier temps en termes de plaidoirie.

L'article 39/85 précise en son § 1^{er} ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Le Conseil relève qu'il ressort du prescrit de l'article 39/85, alinéa 1^{er}, précité que ce type de demande visant à l'activation selon la procédure d'extrême urgence d'un recours en suspension précédemment introduit ne peut être sollicitée que si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Or, afin de se conformer au prescrit de l'article 44, 4^o, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers qui requiert un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, le requérant précise dans le cadre de sa demande que :

«

Le 12 mai 2015, la partie adverse a donné instruction à la Commune d'Anderlecht de procéder au retrait de la carte C du requérant ;

A cette même date, la partie adverse a également donné injonction à la Commune d'Anderlecht de délivrer au requérant d'un « *CIRE temporaire (Carte A) valable 6 mois à partir de sa date de délivrance afin de lui permettre d'obtenir un permis de travail B* » ; le titre de séjour dont le requérant a été mis en possession est valable jusqu'au 20 novembre 2015 ;

A compter de cette date, le requérant se trouvera sans titre de séjour en Belgique ; en effet, le Permis de travail B sollicité par son employeur n'a pas été accordé par la Région de Bruxelles-Capitale (au motif contestable que le requérant a continué d'être (régulièrement) occupé au service de son employeur après la date du 12 mai 2015) de sorte que le requérant ne verra pas prolonger son titre de séjour au-delà de ce 20 novembre ;

Le requérant se trouvera alors dans une situation de séjour irrégulière, sans possibilité de se procurer légalement des revenus ni de percevoir quelque aide sociale que ce soit ; or, il ne dispose d'aucune économie ; il est d'ores et déjà prévu qu'il quittera l'appartement qu'il occupe actuellement, dont il ne pourra plus payer le prochain loyer ; cela, alors même qu'il séjourne régulièrement en Belgique de façon ininterrompue depuis le 7 septembre 2008, soit depuis plus de 8 ans, et y a évidemment développé une vie privée (le requérant y a poursuivi des études (ce pour quoi il avait été autorisé au séjour) jusqu'au terme de l'année académique 2012-2013 et, de 2011 à novembre 2015, il y a travaillé sans interruption ; voyez les pièces justificatives jointes à la requête introduite le 18 juin 2015) ;

Il s'agit là d'un préjudice d'une gravité qui ne souffre pas de contestation sérieuse ;

Du reste, l'imminence du péril se déduit de ce que, jusqu'à ce jour, le séjour du requérant était couvert par le titre de séjour dont la validité ne court que jusqu'à ce 20 novembre 2015 ;

En vue d'éviter la survenance de ce préjudice, il convient d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision précitée du 12 mai 2015 ; cette mesure est en effet la seule qui puisse éviter la survenance du préjudice allégué, cette suspension ne faisant certes pas disparaître ladite décision mais, dès lors qu'elle ne pourra plus être exécutée, cette suspension entraînera la restitution au requérant de la carte C dont il était porteur jusqu'à la date de la décision ;

»

Dès lors, force est de constater que le requérant ne revendique nullement se trouver dans l'hypothèse prévue par l'article 39/85, alinéa 1^{er}, précité. En effet, le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente mais précise que le péril dont il entend prévenir l'imminence par le recours à cette procédure est constitué des conséquences de nature financière liées à la perte de son séjour temporaire. Dès lors, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

1.3. A toutes fins utiles, le Conseil relève que le requérant fait valoir, toujours en termes de plaidoirie, que son recours doit plutôt s'interpréter comme étant diligenté sur la base de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel, en son § 1^{er}, précise ce qui suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

Il estime que cette disposition fonde un régime général des demandes de mesures provisoires dont l'article 39/85 ne prévoirait qu'un cas d'application particulier en ce qui concerne les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a disposé d'un titre de séjour de longue durée, à savoir une carte C, depuis 2009, lequel a été renouvelé en 2014 pour une période de 5 ans. Cependant le 12 mai 2015, la partie défenderesse a enjoint à la Commune d'Anderlecht de procéder au retrait de ce document dans la mesure où il avait été octroyé en l'absence d'instruction de la partie défenderesse et *contra legem*. Il a alors été mis en possession d'une carte A pour un séjour temporaire de 6 mois afin de lui permettre d'obtenir un permis de travail B tant que son séjour était régulier.

Au vu des motifs, rappelés *supra*, par lesquels le requérant justifie la mise en œuvre de sa demande de mesures provisoires, le Conseil ne peut que constater que l'imminence du péril dont le requérant cherche à se prémunir tient uniquement au fait que son séjour cessera d'être régulier à l'expiration de la carte A, qui couvre actuellement son séjour jusqu'au 20 novembre 2015. En termes de plaidoirie, il précise à cet égard que ce péril se trouve aggravé du fait qu'il dispose d'un séjour régulier depuis longtemps et que la perte de celui-ci en revêt un caractère encore plus préjudiciable.

Si le Conseil peut admettre que la perte d'un séjour régulier peut s'avérer dommageable pour tout étranger, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de toute mesure d'éloignement délivrée à ce jour, il ne saurait être considéré que le fait de se trouver en séjour irrégulier constitue effectivement un péril imminent susceptible de justifier l'introduction de mesures provisoires d'extrême urgence au sens de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, en l'absence d'éléments établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite conformément au prescrit de l'article 44, 4°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, la demande de mesure provisoire d'extrême urgence qu'elle soit sollicitée sur la base de l'article 39/84 ou 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. D. NYEMECK,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.